

ÉLECTION MUNICIPALE DE ROANNE

15 MARS 2020



Une liste citoyenne soutenue par :



Je soutiens la liste citoyenne « Collectif 88% » par un don de €

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Chèque à libeller à l'ordre de : P. Goulet MF de F. Beysson.

Signature :

Coupon à renvoyer à :

Collectif 88 %
BP 183
42313 ROANNE CEDEX

Ce don vous permet de bénéficier d'une réduction fiscale égale à 66% du montant du don effectué. A cet effet, un reçu vous sera adressé à l'adresse indiquée.

Cet appel aux dons est à destination de la liste citoyenne « Collectif 88% », soutenue par LFI, EELV et le PCF, dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Seul le mandataire financier, Pierre Goulet, déclaré en préfecture à la date du 09 janvier 2020 est autorisé à recevoir des dons à destination de la liste.

Article 52,8 du Code électoral : "Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don."